

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail



LOI ORGANIQUE N°

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.1 : Aux termes de l'article 63 de la Constitution de 2016, le pouvoir législatif est exercé par un Parlement qui comprend deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Le présent Règlement Intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution.

Art.2 : L'Assemblée Nationale est composée de citoyens élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (05) ans et qui portent le titre de Député.

Chaque Député est l'élu de la nation.

Art.3 : Le siège de l'Assemblée Nationale est à Bangui.

Le Président de la République peut, si les circonstances l'exigent et après avis du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat et du Président de la Cour Constitutionnelle, décider par décret de le transférer dans un autre lieu de la République.

Le transfert prend fin avec la disparition des circonstances l'ayant exigé.

Les débats de l'Assemblée Nationale ont lieu indifféremment en Sango et en Français.

Les actes de l'Assemblée Nationale sont établis dans l'une ou l'autre langue.

Les actes établis initialement en français font l'objet, pour les plus importants d'entre eux, d'une traduction en Sango dans la mesure du possible.

TITRE II

**DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE
CHAPITRE I**

DU RENOUELEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Art.4 : L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement au terme du mandat des Députés en application des dispositions de l'article 68 de la Constitution ou en cas de dissolution par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 46 de la Constitution.

Toutefois, en cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges en raison d'une annulation, de cumul de fonctions, d'une déchéance, de la radiation, ou d'un décès, il y est pourvu dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art.5 : En cas d'empêchement temporaire ou définitif qui frappe simultanément ou successivement le député titulaire et son suppléant, il est procédé ainsi qu'il suit :

1. le député titulaire placé dans un cas d'empêchement temporaire, est remplacé par son suppléant. Il réintègre automatiquement son siège dès que prend fin la cause de l'empêchement ;
2. le député titulaire dont le poste devient vacant pour cause d'empêchement définitif est remplacé par son suppléant ;

En aucun cas, il n'est désigné de remplaçant pour le suppléant devenu titulaire ;

3. lorsque le député titulaire et son suppléant sont placés tous les deux dans un cas d'empêchement soit définitif, soit temporaire de plus de six (06) mois, il est procédé à des élections partielles pour pourvoir au siège resté vacant.

Il ne peut être organisé d'élections partielles moins de six (06) mois avant la fin de la législature.

Art.6 : Tout député peut se démettre de ses fonctions.

En dehors des démissions d'office édictées par les textes en vigueur, les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée Nationale qui en donne connaissance en séance publique.

La démission d'un député est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie à cet effet par le Bureau de l'Assemblée Nationale. Il est remplacé d'office par son suppléant.

La démission, acceptée par l'Assemblée Nationale et constatée par la Cour Constitutionnelle, est immédiatement notifiée au Gouvernement.

CHAPITRE II

DU BUREAU PROVISOIRE

Art.7 : Le Doyen d'âge de l'Assemblée Nationale préside la première séance de la législature jusqu'à l'élection du Président.

Le Doyen d'âge assisté de trois (03) députés les plus jeunes forment le Bureau Provisoire de l'Assemblée Nationale. Les plus jeunes membres du Bureau provisoire remplissent les fonctions de Secrétaires parlementaires.

Art.8 : Lors de la première séance de la législature, le Doyen d'âge ou un membre du Bureau provisoire désigné par lui, donne lecture de la liste des députés élus conformément aux décisions de la Cour Constitutionnelle proclamant les résultats définitifs des législatives.

Aucun débat dont l'objet est étranger à l'élection des membres du Bureau ne peut avoir lieu sous la présidence du Doyen d'âge.

CHAPITRE III

DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

SECTION I

DE LA COMPOSITION

Art.9 : Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend quinze (15) députés élus par leurs pairs au scrutin secret uninominal à un seul tour à la majorité simple.

Le Bureau est constitué en tenant compte de toutes les sensibilités de l'Assemblée Nationale dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes.

Le Bureau est composé de :

- un (01) Président ;
- un (01) Premier Vice-président ;
- un (01) Deuxième Vice-président ;
- un (01) Troisième Vice-président ;
- un (01) Quatrième Vice-président ;
- trois (03) Questeurs ;
- trois (03) Secrétaires parlementaires ;
- quatre (04) Membres.

Art.10 : Les candidatures écrites doivent être déposées au Secrétariat Général au plus tard, une (1) heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin.

La liste est affichée et lecture en est donnée avant le scrutin.

Deux scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin dont le résultat est proclamé par le Doyen d'âge ou par le Président, selon le cas. En cas d'égalité de voix, le plus âgé l'emporte.

Après l'élection et l'installation du Président par le Doyen d'âge, il est procédé à l'élection des autres membres du Bureau par le Président assisté des autres membres du Bureau provisoire.

La séance est levée sans débat.

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 1^{er} ci-dessus pour la durée de la législature dans les huit (8) premiers jours de l'installation de l'Assemblée Nationale.

Les autres membres du Bureau sont élus chaque année.

En cas de contestation du résultat de l'élection d'un membre du Bureau de l'Assemblée Nationale, il est procédé au recomptage des bulletins ou à la reprise du scrutin.

Le Président de l'Assemblée Nationale fait connaître par écrit au Président de la République que le Bureau de l'Assemblée Nationale est constitué et communique sa composition.

Art.11 : En dehors du Président qui est élu pour la durée de la législature, le mandat des autres membres du Bureau est renouvelé chaque année au cours de huit (8) premiers jours qui suivent l'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée Nationale. Le délai constitutionnel de douze (12) mois étant applicable à compter de l'élection des membres du Bureau effectuée sous l'empire des dispositions du présent Règlement Intérieur.

En cas de vacance survenue dans le Bureau, il sera procédé au remplacement du siège vacant au cours de la session suivante.

Art.12 : Le Président de l'Assemblée Nationale peut faire l'objet de procédure de destitution pour manquement aux devoirs de sa charge sur demande de un tiers (1/3) des députés.

Sont considérés comme manquements aux devoirs de sa charge :

1- le fait de s'opposer de quelque manière que ce soit à ce que le Bureau de l'Assemblée Nationale rende compte aux Députés de ses activités et de sa gestion, conformément à l'article 130 de la présente loi Organique portant Règlement Intérieur de ladite Institution ;

2- la rétention délibérée du rapport d'une Commission Spéciale ou ad hoc à l'Assemblée ;

3- la non transmission :

- de la résolution de mise en accusation du Président de la République au Procureur Général Près la Haute Cour de Justice, conformément aux alinéas 2 et 3 combinés de l'article 125 de la Constitution du 30 mars 2016 ;
- de la décision de mise en accusation des Députés, conformément aux dispositions de l'article 123 de la Constitution du 30 mars 2016.

La demande motivée et revêtue des signatures des députés est adressée à la Conférence des présidents pour programmation.

L'examen de la demande de destitution est inscrit d'office au point un (01) de l'ordre du jour de la séance suivante de l'Assemblée Nationale.

Les débats relatifs à la destitution du Président de l'Assemblée Nationale sont présidés par le 1^{er} Vice-président. Avant l'ouverture du débat, lecture est faite de la demande de destitution et parole est donnée au Président mis en cause.

La destitution n'est prononcée que si le vote recueille la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale procède alors à l'élection d'un nouveau Président dans les trois (03) jours francs qui suivent cette destitution dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Art.13 : En cas de défection totale du Bureau, le Président de la République convoque une session extraordinaire au cours de laquelle il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau.

SECTION II

DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Art.14 : Le Bureau a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée Nationale, pour organiser et diriger tous les services de l'Assemblée Nationale dans les conditions déterminées par le présent Règlement Intérieur.

Le Bureau détermine par Arrêté du Président de l'Assemblée Nationale l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée Nationale, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services des dispositions du présent Règlement Intérieur ainsi que le Statut du personnel et les rapports entre l'Administration de l'Assemblée Nationale et les organisations professionnelles du personnel.

PARAGRAPHE 1

DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Art.15 : Le Président dirige l'Assemblée Nationale. Il la représente dans la vie politique nationale et internationale.

En application des dispositions de l'article 64 de la Constitution, le Bureau de l'Assemblée Nationale convoque les sessions ordinaires après consultation du Président de la République. Les sessions extraordinaires sont convoquées à la demande du Président de la République ou du tiers des membres composant l'Assemblée Nationale. Les sessions extraordinaires sont convoquées par Décret du Président de la République.

Il préside les séances plénières de l'Assemblée Nationale, les réunions du Bureau, de la Conférence des présidents et des concertations.

Il dirige les débats, fait observer le Règlement Intérieur, maintient l'ordre de discussion et assure la police des débats. Il met aux voix les projets et les propositions de loi soumis aux délibérations de l'Assemblée Nationale. Il juge conjointement avec les Secrétaires parlementaires, les épreuves de vote et en proclame les résultats.

Il assure la transmission au Gouvernement des actes de l'Assemblée Nationale et généralement toutes les communications de celle-ci.

Il est le Chef de l'Administration de l'Assemblée Nationale et l'Ordonnateur des dépenses de celle-ci.

Dans les cas et conditions fixés par l'article 47 de la Constitution, il supplée le Président de la République.

Il nomme un (01) membre de la Cour Constitutionnelle.

Il peut saisir la Cour Constitutionnelle :

a)- pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité des lois organiques et ordinaires avant leur promulgation ;

b)- en interprétation des dispositions constitutionnelles.

Le Président de l'Assemblée Nationale ou un quart (1/4) des députés peuvent saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande d'avis.

Il saisit obligatoirement la Cour Constitutionnelle pour avis sur les projets ou propositions de loi et sur la procédure référendaire avant que ceux-ci soient soumis au vote du Parlement ou au référendum.

Il peut saisir la Cour Constitutionnelle en cas de conflit de compétence entre les pouvoirs législatif et exécutif.

Il peut saisir la Cour de Cassation pour avis sur toute question juridique relevant de la compétence de celle-ci.

Il peut saisir le Conseil d'Etat pour avis sur les projets et propositions de loi, ou sur toute question de droit relevant de sa compétence.

Il transmet au Procureur Général près la Haute Cour de Justice la résolution de la mise en accusation du Président de la République adoptée par les députés dans les conditions fixées par l'article 125 de la Constitution.

Le Président de l'Assemblée Nationale peut être suppléé par les Vice-présidents en cas d'empêchement temporaire dans l'exercice de ses fonctions suivant l'ordre de préséance. Dans ce cas, il peut déléguer certains de ses pouvoirs par Arrêté.

PARAGRAPHE 2

DES ATTRIBUTIONS DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Art.16 : Sous l'autorité du Président de l'Assemblée Nationale à qui ils rendent compte, les autres membres du Bureau exercent les attributions ci-après :

A/ Le 1^{er} Vice-président est chargé de :

- suivre les questions législatives ;
- assurer la gestion administrative des députés ;
- veiller au bon fonctionnement des services administratifs et du personnel de l'Assemblée Nationale ;
- coordonner les activités des groupes d'amitié et des associations parlementaires.

B/ Le 2^{ème} Vice-président est chargé de :

- coordonner les affaires sociales, culturelles et des nouvelles technologies ;
- organiser l'hospitalisation, l'évacuation sanitaire et la prise en charge des funérailles des députés et du personnel de l'Assemblée Nationale.

C/ Le 3^{ème} Vice-président de l'Assemblée Nationale est chargé de :

- assurer la gestion des biens meubles et immeubles de l'Assemblée Nationale ;
- tenir trimestriellement l'inventaire de tous les biens de l'Institution ;
- émettre un avis sur l'affectation ou l'utilisation des matériels d'usage commun ;
- veiller à l'aménagement et à l'entretien du jardin de l'Assemblée Nationale.

D/ Le 4^{ème} Vice-président de l'Assemblée Nationale est chargé de :

- assurer l'élaboration du budget de l'Assemblée Nationale ainsi que son exécution ;
- veiller au bon fonctionnement des services financiers ;
- coordonner la passation des marchés de l'Assemblée Nationale.

E/ Les Questeurs sont chargés de :

- la mise en œuvre des attributions définies par les dispositions du présent Règlement Intérieur relatives au règlement financier de l'Assemblée Nationale.

F/ Les Secrétaires Parlementaires sont chargés de :

- établir sous la supervision du Premier Vice-président les Procès-verbaux des réunions du Bureau en collaboration avec le Secrétaire Général ;
- superviser la mise en forme des comptes rendus des séances ;
- veiller à la publication des comptes rendus des séances ;
- inscrire les noms des députés qui demandent la parole ;
- contrôler et constater les actes nominaux ;
- mettre en forme les textes de loi votés ;
- vérifier la prise en compte des amendements dans les lois votées avant leur transmission au Président de la République pour promulgation.

G/ Chaque membre assiste un Vice-président suivant l'ordre de préséance.

SECTION III

DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Art.17 : Le Bureau de l'Assemblée Nationale se réunit une fois par semaine pendant les sessions et une fois par mois hors session. Il peut également se réunir toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le président convoque les membres du Bureau par courrier individuel ou, en cas d'urgence, par tous autres moyens appropriés et leur communique l'ordre du jour au plus tard vingt quatre heures avant l'ouverture de chaque réunion.

Le Bureau ne délibère valablement que si neuf (9) de ses quinze (15) membres au moins sont présents, dont obligatoirement le Président ou un vice-président. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation pour une réunion pouvant se tenir dans les quarante huit (48) heures. Le Bureau peut alors délibérer si le Président ou un Vice-président est présent sans condition de quorum.

Les décisions du Bureau sont adoptées par consensus ou à défaut, à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. Aucun membre du Bureau ne peut donner délégation à un autre membre aux fins de le représenter à une réunion du Bureau.

CHAPITRE 4

DES GROUPES PARLEMENTAIRES

Art.18 : Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Les groupes sont constitués après remise au Bureau de l'Assemblée d'une liste de leurs membres signée par eux, indiquant les noms du Président du groupe et des membres du Bureau.

Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.

Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit au moins cinq (5) membres.

Les groupes qui n'atteignent pas cet effectif ainsi que les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter, se rattacher administrativement à un groupe de leur choix ou restés non inscrits.

Le service intérieur des groupes peut être assuré par un Secrétaire administratif dont le statut, le recrutement et le mode de rétribution dépendront exclusivement du groupe.

Les Présidents des Groupes sont d'office membres de la conférence des Présidents.

Art.19 : Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée sous la signature du Député intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du Président du groupe, s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du Député et du Président du groupe, s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. Elles sont publiées au Journal Officiel.

Art.20 : Après constitution des groupes, le Président de l'Assemblée réunit leurs représentants en vue de procéder à la division des salles de séance en autant de salles qu'il y a de groupe et de déterminer la place des députés non inscrits par rapport au groupe.

Art.21 : Est interdite au sein de l'Assemblée Nationale la constitution de groupes ayant pour objet la défense d'intérêts particuliers, locaux, professionnels, ethniques ou religieux ainsi que la formation des groupes exigeant de leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif.

La violation des dispositions précitées entraîne de plein droit la suspension du Député concerné.

Il peut être créé un intergroupe qui sert d'organe de liaison et de concertation entre groupes alliés.

CHAPITRE 5 DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

SECTION I

DES COMMISSIONS PERMANENTES

Art.22 : Au début de chaque législature, après l'élection du bureau, l'Assemblée Nationale constitue pour l'étude des affaires dont elle doit connaître, huit (08) commissions permanentes comprenant chacune au moins dix sept (17) députés.

Art.23 : Chaque groupe parlementaire présente au Bureau la liste de ses candidats aux différentes commissions en veillant à ce qu'elle soit proportionnelle à la représentativité du groupe au sein de l'Assemblée.

Les députés non inscrits présentent au Bureau leur candidature à la commission de leur choix.

Le Bureau établit la liste définitive après consultation des Présidents de groupes.

La liste ainsi établie est soumise à l'adoption de l'Assemblée.

La liste des membres des commissions est publiée au Journal Officiel.

L'inscription dans les commissions permanentes est obligatoire pour tous les députés.

Aucun député ne peut faire partie de plus d'une commission permanente. Toutefois, tout Député a le droit d'assister au débat des commissions dont il ne fait pas partie et de participer à leurs débats. Cependant, seuls les membres de la Commission ont voix délibérative.

Art.24 : Les domaines de compétence des commissions permanentes sont les suivants :

1. Commission Affaires Etrangères

Politique Extérieure, Relations Internationales, Coopération, Accords et Traités Internationaux, Francophonie, Questions des Frontières, Intégration Régionale, Centrafricains à l'étranger.

2. Commission Défense et Sécurité

Organisation Générale de la Défense, Plan d'Équipement des Armées, Service National, Recrutement et Formation, Politique de Coopération et d'Assistance Militaire, Industries Aéronautique, Spatiales et d'Armements, Justice Militaire, Sécurité.

3. Commission Institutions, Démocratie, Judiciaire et Affaires Administratives

Révision Constitutionnelle, Régime Électoral, Organisation Administrative et Judiciaire, Législation Civile et Pénale, Régime Pénitentiaire, Collectivités Territoriales, Lois Organiques, Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, Démocratie, Etat de Droit, Droits Civils et Politiques.

4. Commission Economie, Finances et Plan

Budget de l'Etat et des Collectivités Territoriales, Monnaie et Crédit, Activités Financières Intérieures et Extérieures, Contrôle Financier des Entreprises Nationales, des Établissements Publics et du Domaine de l'Etat.

5. Commission Education, Emploi, Jeunesse et Sports, Arts et culture

Enseignement, Recherche Scientifique, Jeunesse et Sports, Arts et Culture, Fonction Publique, Travail et Emploi, Sécurité Sociale, Aide Sociale, Pension civile et Militaire, Retraite et Pension d'Invalidité.

6. Commission Production, Ressources Naturelles et Environnement

Agriculture, Elevage, Eaux et Forêt, Pêches, Chasses et Tourisme, Commerce, Mines, Géologie, Hydraulique, Energie, Industries et Artisanat, Protection de la Nature et Développement Durable.

7. Commission Equipement et Communication

Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Travaux Publics, Transports, Communications, Postes et Télécommunications et Nouvelles Technologies.

8. Commission Population, Genre, Santé, Affaires Sociales et Droit Humanitaire

Population, Genre, Droit de la Femme, Droit de l'Enfant, Droit des Minorités, Culture de la Paix, Droits Economiques et Sociaux, Droit

Humanitaire, Pétitions, Promotion Sociale, Santé Publique et Famille, Protection de l'Enfance.

Lorsqu'une affaire relève de la compétence de plusieurs commissions permanentes, le Bureau peut mettre en place une Commission Mixte regroupant lesdites commissions.

Art.25 : Il peut être créé au sein de chaque Commission une Sous Commission.

Les Sous Commissions sont chargées de préparer les travaux de la Commission et de lui faire des rapports.

Art.26 : Les membres de chaque Commission se réunissent pour élire en leur sein un Président, un Vice-président, un Rapporteur et un Rapporteur Adjoint pour la Commission Economie, Finances et Plan. Ils sont élus à la majorité simple pour la durée de la législature.

L'élection a lieu sous la supervision d'un membre du Bureau de l'Assemblée Nationale dans les mêmes conditions que celle des membres du bureau de l'Assemblée Nationale.

En cas de vacance au sein du bureau de la Commission, il est procédé dans les mêmes conditions à l'élection de son remplaçant. Celui-ci exerce son mandat pendant le reste de la durée de la législature.

Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence.

Les sous-commissions peuvent procéder aux auditions et font rapport devant les Commissions qui les ont créées.

Les Présidents des commissions permanentes sont d'office membres de la Conférence des Président.

SECTION II

DES COMMISSIONS SPECIALES

Art.27 : En application des dispositions de l'article 89 de la Constitution, l'Assemblée Nationale peut, à la demande d'un tiers (1/3) des députés ou sur proposition du Président de la République constitué en son sein, des

commissions d'enquête parlementaires ou de contrôle chargées de procéder à des investigations dans un domaine particulier.

L'objet, la durée et la composition de la Commission doivent être précisés.

La Commission fait un rapport à l'Assemblée Nationale dans les délais qui lui ont été fixés.

Elles établissent à l'issue de leurs missions, un rapport adressé au Président de l'Assemblée Nationale qui le soumet à la plénière pour adoption.

Ces Commissions ne peuvent prolonger leurs travaux au-delà de deux sessions ordinaires, à moins d'avoir été reconduites dans leurs attributions par l'autorité qui les a désignées.

Art.28 : L'Assemblée Nationale peut autoriser les commissions permanentes ou les commissions spéciales à effectuer des missions d'information ou d'enquête sur les questions relevant de leur compétence.

L'objet, la durée et la composition de la mission doivent être précisés.

La Commission fait un rapport à l'Assemblée Nationale dans le délai qui lui a été fixé.

CHAPITRE VI

DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Art.29 : La Conférence des Présidents comprend :

- le Président et les vice-présidents de l'Assemblée Nationale ;
- les présidents des commissions permanentes ;

- les Présidents des groupes parlementaires.

La Conférence des Présidents est présidée par le Président de l'Assemblée Nationale. En cas d'empêchement de celui-ci, il est suppléé par l'un des Vice-présidents suivant l'ordre de préséance.

La Conférence des présidents se réunit une fois par semaine pendant les sessions et à tout moment en cas d'urgence.

La convocation est faite par écrit du Président de l'Assemblée Nationale quarante et huit heures (48) avant la tenue de la Conférence des Présidents, sauf en cas d'urgence.

Elle examine et adopte l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale.

Elle peut être consultée sur tout autre sujet par le Président de l'Assemblée Nationale.

TITRE III

DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

CHAPITRE I

DES SESSIONS PARLEMENTAIRES

Art.30 : L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux (2) sessions ordinaires par an.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder quatre vingt dix (90) jours.

La première session s'ouvre le premier (1^{er}) mars et la seconde, le premier (1^{er}) octobre de chaque année.

L'Assemblée Nationale ne peut débattre d'un projet ou d'une proposition de loi et voter sur son contenu au cours de la même séance. Dans ce cas, le Président de l'Assemblée Nationale doit annoncer la date à laquelle il sera procédé au vote.

Les sessions ordinaires se tiennent sur convocation du Bureau de l'Assemblée Nationale, après consultation du Président de la République.

Elles sont ouvertes et closes par Arrêté du Président de l'Assemblée Nationale.

Art.31 : L'Assemblée Nationale se réunit en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou à la demande du tiers (1/3) des membres de l'Assemblée Nationale.

Lorsque l'initiative de la convocation de la session extraordinaire est prise par le Président de la République, il fixe l'ordre du jour.

Lorsque l'initiative de la convocation de la session extraordinaire est prise par les députés, ceux-ci en fixent l'ordre du jour.

Les sessions extraordinaires sont convoquées à la demande du Président de la République ou du tiers (1/3) des membres composant l'une ou l'autre chambre. Elles sont ouvertes et closes par Décret du Président de la République.

Le décret du Président de la République n'intervient qu'après épuisement de l'ordre du jour pour lequel la représentation nationale a été convoquée et au plus tard quinze (15) jours à compter de la date d'ouverture.

CHAPITRE II

DES DEPOTS DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

Art.32 : Les projets de loi soumis par le Gouvernement et les propositions de loi présentées par les députés et les sénateurs sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale déclare leur recevabilité avant de les confier aux commissions compétentes ou à une commission spéciale pour leur étude.

Art.33 : Pour les sessions ordinaires, les textes des projets ou propositions de loi sont distribués aux députés au moins deux (02) jours francs avant leur examen par la Commission compétente.

Art.34 : Le Gouvernement est tenu de donner son avis quarante cinq (45) jours au plus tard à compter de la date de réception. Passé ce délai, l'Assemblée Nationale examine la proposition de loi.

Art.35 : En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale portant sur le domaine de la loi, la Cour Constitutionnelle peut être saisie.

CHAPITRE III

DES TRAVAUX DES COMMISSIONS

Art.36 : Les Commissions sont saisies à la diligence du Président de l'Assemblée Nationale de tous les projets ou propositions de loi entrant dans leur domaine de compétence ainsi que les pièces et documents s'y rapportant.

Dans le cas où une Commission se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux (2) ou plusieurs Commissions, le Président soumet la question à la décision de l'Assemblée Nationale.

Art.37 : Les Ministres ont accès dans les Commissions. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister d'un ou de plusieurs membres de leurs services ou des techniciens de leur choix.

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit être convoqué aux séances de la Commission consacrée à l'examen de son texte. Il se retire au moment du vote.

Les Commissions peuvent décider de l'audition de toute personne susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique ou scientifique.

Les rapports des Commissions et les avis doivent être déposés à la Direction Générale des Services Législatifs de l'Assemblée Nationale qui les distribue au Gouvernement et aux députés quarante huit heures (48) avant la prochaine séance publique.

Dans toute Commission, la présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement quel que soit le nombre des membres présents lors de la séance suivante.

Le projet ou proposition de loi examiné en séance plénière est le texte déposé par le Gouvernement ou par le Député.

Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée Nationale sans avoir au préalable fait l'objet d'un rapport de la Commission compétente au fond.

CHAPITRE IV

DE LA PROCEDURE DES DEBATS

Art.38 : Lors de l'ouverture de la séance, le Président donne lecture de l'ordre du jour et des temps de parole attribués à chaque orateur. Il dirige les débats, fait observer le Règlement et assure le maintien de l'ordre. Il peut, à tout moment et de sa propre autorité, suspendre ou lever la séance.

Le Rapporteur de la Commission à laquelle le projet ou la proposition a été transmis pour étude prend la parole le premier lors des débats publics et expose aux députés les conclusions de la Commission sur le projet.

Art.39 : Les Groupes parlementaires et les députés qui désirent intervenir lors d'un débat s'inscrivent auprès des Secrétaires Parlementaires une heure avant l'ouverture de la séance.

Les Groupes Parlementaires interviennent dans l'ordre d'inscription et les députés dans l'ordre inverse.

Les Présidents des Groupes disposent de quinze (15) minutes de temps de parole et les individuels de dix (10) minutes.

Art. 40 : Aucun membre de l'Assemblée ne peut prendre la parole sans l'autorisation préalable du Président, conformément à l'article 15 du présent Règlement.

Un orateur ne peut être interrompu avant l'expiration de son temps de parole. Il ne peut rester à la tribune et garder la parole après l'expiration de son temps de parole qu'avec l'accord du Président. Aucune inscription de parole n'est reçue en cours de débat.

Art.41 : Les interventions nouvelles ne peuvent se faire qu'en fin des débats lors des explications de vote. Celles-ci ne peuvent excéder cinq (5) minutes. Cependant, si au cours du débat, il devient manifeste que les temps de parole sont devenus insuffisants, l'Assemblée, sur proposition de son

Président, peut décider sans débat d'augmenter pour une durée déterminée, le temps de parole.

Art.42 : Lorsqu'un amendement est ou a été déposé par un membre d'un groupe dont le temps de parole est épuisé, cet amendement est lu par le Président et mis aux voix.

Art. 43 : Les Ministres, dans le cadre de leurs attributions ou d'une désignation par le Chef du Gouvernement, sont chargés d'exposer les motifs et de soutenir les discussions en séance plénière et dans les commissions de l'Assemblée Nationale.

Art. 44 : Au cours de la discussion générale d'un projet ou d'une proposition de loi, un représentant du Conseil Economique et Social peut être entendu par l'Assemblée Nationale si elle en exprime le désir.

Art .45 : Lorsque le Président estime que l'Assemblée Nationale est suffisamment informée, il déclare la discussion close.

CHAPITRE V

DE LA TENUE DES SEANCES

Art.46 : Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques.

Le public ne peut manifester son approbation ou sa réprobation sous aucune forme à peine d'exclusion immédiate de l'enceinte de l'Assemblée Nationale.

Toutefois, l'Assemblée Nationale peut siéger à huis clos à la demande soit de son Président, soit de la majorité absolue des membres qui la composent, soit du Gouvernement.

Art.47 : Exception faite des cas de nécessité absolue dont le Bureau sera informé, les députés peuvent se faire excuser de ne pouvoir assister à une séance terminée. A cet effet, ils adressent au Président une demande motivée. L'autorisation d'absence est automatique. Mais en aucun cas elle ne peut dépasser dix (10) jours par session.

Art.48 : Un Député ne peut être porteur que d'un mandat de vote. Ce mandat n'est valable que si le Député qui a délégué son droit de vote en a informé par lettre le Président de l'Assemblée.

Les députés ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote à un autre Député que dans les cas suivants :

- mission officielle ;
- autorisation d'absence ;
- force majeure appréciée par décision du Bureau de l'Assemblée Nationale.

En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faite par tous moyens de communication sous réserve de confirmation immédiate dans les formes prévues ci-dessus.

Art.49 : L'Assemblée ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents.

La présence des députés aux séances de l'Assemblée est constatée par leur signature apposée au début de la séance sur une feuille de présence qui sera annexée au compte rendu "in extenso" de chaque séance.

Le Bureau constate l'existence de la majorité.

Art.50 : Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption de l'Assemblée le compte rendu sommaire de la séance précédente. Ce compte rendu tient lieu de procès-verbal. Les orateurs peuvent corriger la forme de leurs discours et au besoin, demander la restitution du fond. Aucune adjonction au texte sténotypé des débats n'est admise. Le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale a la responsabilité du compte rendu intégral sous l'autorité du Président de l'Assemblée et des Secrétaires Parlementaires présents au Bureau. Ils décident de la suite à donner aux modifications proposées par les orateurs.

La parole est donnée pour trois (3) minutes maximum à tout député qui la demande pour une observation sur le compte rendu in extenso.

Art.51 : Si le compte rendu donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du compte rendu. L'Assemblée vote ensuite sans débat le compte rendu modifié ou non par le Bureau.

Après son adoption, le compte rendu est revêtu de la signature du Président de séance et de celles d'un ou des Secrétaires Parlementaires.

Art.52 : En dehors des autorisations d'absence, les députés ont droit à un congé annuel de vingt et un (21) jours. Les demandes sont adressées au Président de l'Assemblée Nationale. En cas de leur maintien, ils ont droit à une indemnité compensatrice.

Art.53 : Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée Nationale des communications qui la concernent.

Art.54 : Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être déposées à tout moment en cours de discussions. Elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et éventuellement avant les amendements. L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le Président ou Rapporteur de la Commission saisie au fond ont seul droit à la parole.

Art.55 : Le renvoi à la Commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, le renvoi à la Commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement, peuvent toujours être demandés. Ils sont de droit quand la demande émane de la Commission.

En cas de renvoi à la Commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, l'Assemblée fixe la date à laquelle le projet ou la proposition de loi lui sera à nouveau soumis.

En cas de renvoi à la Commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement, la Commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion.

Art.56 : Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au Règlement ont toujours la préférence sur la question principale. Elles peuvent se produire même si l'orateur n'a pas achevé son discours.

Les motions sont les suivantes :

- les préalables ;
- la motion d'ordre ;
- la motion de clarification ;
- la motion de procédure ;

- le rappel au Règlement.

En tout état de cause, la motion de procédure prime sur les autres motions.

Art.57 : Lorsque le Gouvernement fait une communication à l'Assemblée, peuvent lui répondre, le Président de la Commission intéressée et tout député qui souhaiterait prendre la parole.

Art.58 : Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

Les interpellations de député à député sont interdites.

Si les circonstances l'exigent, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance. Lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance. Dans ce cas la salle est immédiatement évacuée.

Art.59 : Avant de suspendre la séance, le Président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante si elle n'est pas déjà programmée dans la semaine en cours. A défaut, la Conférence des Présidents en décidera.

Art.60 : Lorsque la discussion d'un texte a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la Commission.

SECTION I

DE LA DISCUSSION DES TEXTES LEGISLATIFS

Art.61 : Les projets ou propositions de loi sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique.

Il est procédé tout d'abord à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition de loi. Éventuellement, le rapporteur commente ou complète le rapport distribué.

Après la clôture de la discussion générale, le Président consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles. Lorsque la Commission conclut au rejet du projet ou de la proposition de loi, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Art.62 : Lorsque la Commission ne présente aucune conclusion, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition de loi.

Dans le cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président constate que le projet ou la proposition de loi est rejeté.

Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent à condition qu'ils aient été déposés sur le Bureau de l'Assemblée.

Toutefois, des amendements peuvent être déposés en salle.

Dans l'intérêt de la discussion, le Président peut décider le renvoi à la Commission d'un article et des amendements qui s'y rapportent. Il précise les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du texte.

Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition de loi, il n'a pas été présenté, d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble du texte. Aucun article n'est recevable après ce vote.

Des explications n'excédant pas cinq (5) minutes peuvent être présentées avant ou après le vote sur l'ensemble.

SECTION II

DE L'ADOPTION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

Art.63 : Les textes adoptés par l'Assemblée Nationale sont aussitôt transmis au Président du Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale.

Art.64 : Le Président du Sénat, retourne le texte adopté par le Sénat au Président de l'Assemblée Nationale qui le transmet au Président de la République aux fins de promulgation.

Art.65 : Les amendements proposés par le Sénat sont adoptés ou rejetés à la majorité simple des députés. Le texte adopté définitivement est transmis par le Président de l'Assemblée Nationale au Président de la République pour promulgation.

Les textes de loi adoptés par l'Assemblée Nationale peuvent être rejetés en tout ou partie par le Sénat. Le rejet doit être approuvé à la majorité absolue des sénateurs.

Dans ce cas, le texte en cause, accompagné de l'exposé des motifs du rejet, est retourné par le Président du Sénat à l'Assemblée Nationale, pour un nouvel examen.

L'Assemblée Nationale, après délibération, adopte le texte à la majorité absolue des députés. Le texte adopté définitivement par l'Assemblée Nationale est transmis au Président de la République pour promulgation.

En cas d'absence de majorité absolue, le Président de la République peut provoquer la réunion d'une (1) commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions rejetées par le Sénat.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis par le Président de la République pour approbation aux deux chambres. Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Président de la République.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un (1) texte commun, ou ce texte n'est pas adopté par l'une ou l'autre chambre, le Président de la République peut :

- soit demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement ;
- soit déclarer caduc le projet ou la proposition de loi.

SECTION III

DE LA PROMULGATION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

Art. 66 : Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de leur transmission, s' il ne formule aucune demande de seconde lecture ou s' il ne saisit la Cour Constitutionnelle. Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence déclarée par le Parlement.

A défaut de promulgation dans les délais requis, la loi entre automatiquement en vigueur soit après constatation par la Cour Constitutionnelle, soit sur saisine du parlement.

La publication des lois est effectuée au Journal Officiel de la République.

SECTION IV

DE LA SECONDE LECTURE

Art. 67 : Aux termes de l'article 40 de la Constitution du 30 mars 2016 et avant l'expiration du délai de 15 jours, le Président de la République peut demander une nouvelle délibération de la loi ou de certaines de ses dispositions. Cette demande doit être motivée et la nouvelle délibération ne peut être refusée. Elle intervient obligatoirement au cours de la même session.

La loi est envoyée devant la commission compétente avec les observations du Président de la République.

La commission fait connaître son avis par la voix du rapporteur qu'elle a désigné.

L'adoption en l'état du texte soumis à cette nouvelle délibération ne peut alors intervenir qu'à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) de membres qui composent chacune des deux chambres du parlement.

Le Président de la République promulgue cette loi dans le mois qui suit la clôture de la session parlementaire.

SECTION V

DES AMENDEMENTS

Art.68 : Les députés ont droit de présenter des amendements au texte soumis à la discussion publique devant l'Assemblée. Il n'est d'amendements que ceux rédigés, signés et déposés par leurs auteurs sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Ils sont communiqués par le Président de la Commission compétente et distribués.

Art.69 : Les amendements sont mis en discussion avant le texte adopté en commission auquel ils se rapportent et, d'une manière générale, avant la question principale. Toutefois, si les conclusions des commissions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement, s'il n'est pas soutenu lors de la discussion.

Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, la commission et un Député d'opinion contraire.

CHAPITRE VI

DES PROCEDURES LEGISLATIVES SPECIALES

SECTION I

DE LA PROCEDURE SPECIALE RELATIVE AUX ORDONNANCES

Art. 70 : A titre exceptionnel, pour une durée limitée et pour l'exécution d'un programme déterminé, le Président de la République peut demander au Parlement l'autorisation de prendre, par ordonnances, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

La demande d'autorisation précise l'objet et la durée d'exercice du pouvoir de prendre lesdites ordonnances.

La procédure d'adoption des ordonnances suit celle définie à l'article 85 de la Constitution.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si elles n'ont pas été ratifiées à l'expiration du délai fixé dans la loi d'habilitation.

A l'expiration de ce délai, les ordonnances, lorsqu'elles ont été ratifiées, ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

SECTION II

DE LA PROCEDURE RELATIVE A LA LOI DES FINANCES

Art. 71 : Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État pour un exercice déterminé, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

Déposé par le gouvernement avant l'ouverture de la seconde session ordinaire et au plus tard le 15 septembre, le budget est arrêté par une loi dite de finances, avant le commencement de l'exercice nouveau. Cette loi ne peut comprendre que les dispositions d'ordre financier.

Les lois des finances sont obligatoirement votées avant la fin de l'exercice en cours. Si la loi des finances fixant les ressources et charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile par le Gouvernement, celui-ci demande d'urgence au Parlement l'adoption d'une loi portant douzièmes provisoires de la loi de finances de l'exercice précédent.

Le Gouvernement est tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée Nationale, lors de la première session ordinaire, le projet de lois de règlement de l'exercice précédent pour son examen.

Art.72 : Toute proposition d'amendement au projet de loi des finances doit être motivée et accompagnée de développement des moyens qui la justifient.

Sont irrecevables les amendements déposés par les parlementaires lorsqu'ils ont pour effet d'entraîner une diminution des ressources non compensées par des économies ou une augmentation des charges de l'État qui ne serait pas couverte par une augmentation équivalente des ressources.

Le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat après consultation des bureaux des deux chambres, constatent cette irrecevabilité.

Si le Gouvernement le demande, le Parlement se prononce sur tout ou partie du projet de loi des finances en ne retenant que les amendements acceptés par le Gouvernement.

SECTION III

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Art.73 : Conformément aux dispositions de l'article 151 de la Constitution, l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent chaque chambre.

Art.74 : La révision intervient lorsque le projet ou la proposition présenté en l'état a été voté par le Parlement réuni en Congrès à la majorité des trois quart (3/4) des membres qui le composent ou a été adopté par référendum.

Art.75 : Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en cas de vacance de la Présidence de la République ou lorsqu'il est porté atteinte à l'unité et à l'intégrité du territoire.

Sont expressément exclus de la révision :

- la forme républicaine et laïque de l'Etat ;
- le nombre et la durée des mandats présidentiels ;
- les conditions d'éligibilité ;
- les incompatibilités aux fonctions de Président de la République ;

- les droits fondamentaux du citoyen ;
- les dispositions de l'article 153 de la Constitution relatives à la révision.

SECTION IV

DE LA PROCEDURE SPECIALE RELATIVE AUX ACCORDS ET TRAITES INTERNATIONAUX.

Art.76 : La ratification ou la dénonciation ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement notamment en ce qui concerne les traités de paix, les traités de défense, les traités de commerce, les accords et traités relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et aux droits de l'homme, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire.

Art.77 : L'Assemblée Nationale peut émettre des réserves aux Traités et Accords internationaux dans le respect des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des Traités régulièrement ratifiée par la République Centrafricaine.

Art.78 : Les procédures des débats et des votes des Accords et Traités Internationaux sont celles de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale conclut à l'adoption ou au rejet du projet de loi.

SECTION V

DE LA PROCEDURE SPECIALE RELATIVE AUX CONTRATS SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET AUX CONVENTIONS FINANCIERES

Art.79 : Aux termes de l'article 60 de la Constitution, le Gouvernement a l'obligation de recueillir préalablement l'autorisation de l'Assemblée Nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources

naturelles ainsi que les conventions financières. Il est tenu de publier ledit contrat dans les huit (08) jours francs suivant sa signature.

Art.80 : L'autorisation visée à l'article ci-dessus est un acte administratif relevant de la compétence du Bureau de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE VII

DU MODE DE VOTATION

Art.81 : Les votes de l'Assemblée sont mis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée après l'annonce par le Président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être soutenue moins d'une heure après.

Le vote est valable quel que soit le nombre de votants si avant l'ouverture du scrutin, le Bureau a déclaré que l'Assemblée était en nombre pour voter.

Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

Art.82 : L'Assemblée vote :

a) au scrutin public

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- par acclamation.

b) au scrutin secret

Le vote à main levée est de droit en toutes matières à l'exception de celles réservées au scrutin secret. Il est constaté par les Secrétaires Parlementaires et proclamé par le Président.

Si les Secrétaires Parlementaires sont en désaccord persistant, le vote au scrutin secret est de droit.

Art.83 : Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières dans les conditions prévues à l'article suivant, sauf dans les conditions de rappel

au règlement, d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire.

Art.84 : Le vote au scrutin secret est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts ou contributions publiques et pour les désignations personnelles, lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée.

Lorsqu'il s'agit de scrutin pour les désignations personnelles, chaque Député inscrit sur un bulletin le nom du candidat de son choix et l'introduit dans l'urne.

Art.85 : En cas de vote sur les projets ou propositions de lois, il est procédé au scrutin secret de la manière suivante :

Chaque Député dépose dans l'urne qui lui est présentée par les Huissiers, un bulletin de vote à l'appel de son nom, exprimant son choix pour l'adoption, contre ou pour l'abstention.

Art.86 : Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement portées à la tribune. Les Secrétaires Parlementaires procèdent au dépouillement du scrutin et le Président en proclame les résultats.

Art.87 : Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des députés présents ou représentés. En cas d'égalité de suffrage, la question mise aux voix n'est pas adoptée. Le résultat des délibérations est proclamé par le Président en ces termes : « l'Assemblée Nationale a adopté ou n'a pas adopté ».

Art.88 : Tout projet de loi voté par l'Assemblée Nationale est enregistré, daté et immédiatement transmis par le Président de l'Assemblée Nationale au Président de la République par l'intermédiaire du Ministre Chargé des Relations avec le Parlement. Il en est de même pour toute proposition de loi.

Toutes les communications de l'Assemblée Nationale sont faites par son Président, même s'il s'agit des questions n'intéressant qu'un seul Ministre, celles-ci sont transmises de la même manière.

TITRE IV

DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I

DES RAPPORTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AVEC L'EXECUTIF

Art.89 : Aux termes de l'article 89 de la Constitution, les moyens d'information, de contrôle et d'action du Parlement sur le Gouvernement sont :

- la question de confiance ;
- la question orale avec ou sans débat ;
- la question écrite ;
- l'audition en Commission ;
- la Commission d'enquête et de contrôle ;
- l'interpellation ;
- de la motion de censure.

Seule l'Assemblée Nationale peut exercer la question de confiance ou la motion de censure.

Au cours de chaque session ordinaire, une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres de l'Assemblée Nationale et aux réponses du Gouvernement.

SECTION I

DE LA QUESTION DE CONFIANCE

Art.90 : Après la nomination des membres du Gouvernement, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, se présente dans un délai maximum de soixante (60) jours devant l'Assemblée Nationale pour exposer son programme de politique générale.

A cette occasion, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, demande un vote de confiance à l'Assemblée Nationale. La confiance lui est accordée ou refusée à la majorité absolue des députés.

Seuls sont recensés les votes favorables à la question de confiance.

En application de l'article 55 de la Constitution, le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager devant l'Assemblée Nationale, la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte. Dans ce cas, le texte est considéré comme adopté, sans qu'il y ait vote, sauf si une motion de censure déposée dans les vingt quatre (24) heures qui suivent est votée.

En application de l'article 88 alinéa 1 de la Constitution, le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des ministres engager devant l'Assemblée Nationale, la responsabilité du Gouvernement sur

un programme ou, le cas échéant, sur une déclaration de politique générale.

Le vote ne peut intervenir moins de quarante huit (48) heures après la question de confiance. La confiance est refusée à la majorité absolue des députés. Seuls sont recensés les votes défavorables à la question de confiance.

SECTION II

DE LA QUESTION ORALE AVEC OU SANS DEBAT

Art. 91 : La séance réservée chaque semaine par priorité aux questions des membres de l'Assemblée Nationale et aux réponses du Gouvernement est fixée par le Bureau de l'Assemblée Nationale après consultation de la Conférence des présidents.

L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est arrêtée par le Bureau après consultation de la Conférence des présidents au vu des deux rôles de ces questions, la veille de sa réunion.

Art.92 : Les questions orales sont posées par un Député au Gouvernement, soit sur sa politique générale, soit sur les dossiers ou affaires relevant d'un département ministériel donné.

Les questions doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à leur compréhension.

Elles peuvent être posées sous la forme de questions orales avec débat ou des questions orales sans débat.

Tout député qui désire poser une question orale à un ministre, en remet le texte au Président de l'Assemblée Nationale qui le notifie au Gouvernement.

Les questions orales sont publiées, durant les sessions et hors session au Journal Officiel.

Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par le Président au rôle des questions orales avec débat ou au rôle des questions orales sans débat.

SECTION III

DES QUESTIONS ECRITES

Art.93 : Tout Député qui désire poser une question écrite à un ministre en remet le texte au Président de l'Assemblée Nationale qui le notifie au Gouvernement dans les huit (8) jours.

Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel ou à l'égard de tiers (1/3) nommément désignés.

Elles ne peuvent être posées que par un seul député à un ministre.

Les questions écrites sont inscrites sur les rôles spéciaux au fur et à mesure de leur dépôt.

Toute question écrite peut être transformée à tout moment à la demande de son auteur.

La procédure des questions écrites et orales ne s'applique, en principe, qu'aux questions dont les auteurs estiment qu'elles présentent un intérêt général justifiant la publicité que comporte ladite procédure.

SECTION IV

DE L'INTERPELLATION

Art.94 : Les demandes d'interpellation sont déposées par l'Assemblée Nationale. Les députés peuvent individuellement ou collectivement interpeller le Premier Ministre au moyen d'une requête sur toute action du Gouvernement dont la gravité et l'urgence appellent une prise de position de l'Assemblée Nationale.

Tout groupe de député qui veut interpeller le Gouvernement remet au Président de l'Assemblée Nationale une demande écrite expliquant sommairement l'objet de son interpellation.

Le Président notifie immédiatement cette demande au Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée à la première séance qui suit la notification.

Art.95 : La discussion de l'interpellation intervient en séance plénière au plus tard huit (8) jours après sa notification.

Lorsqu'une demande d'interpellation a été déposée dans l'intervalle de deux sessions, le délai prévu à l'alinéa précédent court à partir du jour d'ouverture de la session qui suit le dépôt.

Art.96 : Après que le ou les interpellateurs et les interpellés aient développé leurs interventions, il est ouvert une discussion générale dans laquelle tout député peut s'inscrire et dont la clôture peut être prononcée par le Président.

SECTION V

DE LA MOTION DE CENSURE

Art.97 : Aux termes de l'article 61 de la Constitution, l'Assemblée Nationale peut, par le vote d'une motion de censure, mettre en cause la responsabilité du Gouvernement.

Elle porte obligatoirement l'intitulé « MOTION DE CENSURE » et doit être signée par le tiers (1/3) des députés qui composent l'Assemblée Nationale.

La motion de censure signée, est remise au Président de l'Assemblée Nationale qui la notifie sans délai au Gouvernement.

Le vote sur la motion de censure intervient dans les quarante-huit (48) heures qui suivent son dépôt.

Le scrutin se déroule à bulletin secret et à la majorité des 2/3 des membres qui composent l'Assemblée Nationale.

Art.98 : Aux termes des dispositions des articles 62 et 88 alinéa 5 de la Constitution, lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure qui désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, ou rejette un texte engageant la responsabilité du Gouvernement, le Premier Ministre remet sans délai, au Président de la République, la démission de son Gouvernement.

En cas de rejet de la motion de censure, les signataires ne peuvent en déposer une nouvelle avant le délai d'un (1) an.

SECTION VI

DES CONCERTATIONS

Art.99 : L'Assemblée Nationale se réunit en concertation à huis clos au moins deux (2) fois par mois pendant la session ordinaire.

La conférence des présidents fixe la date et détermine un projet de l'ordre du jour sur proposition du bureau de l'Assemblée Nationale sauf en cas de force majeure.

SECTION VII

DE LA COMMUNICATION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Art.100 : Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale, soit directement, soit par message qu'il fait lire. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat ni vote.

Hors session, l'Assemblée Nationale se réunit spécialement à cet effet.

Art.101 : Aux termes de l'article 65 de la Constitution, les deux chambres du Parlement peuvent se réunir en congrès à la demande du Président de la République pour :

- entendre une communication ou recevoir un message du Président de la République ;
- se prononcer sur un projet ou une proposition de loi constitutionnelle.

Lorsque le Parlement se réunit en congrès, le Bureau de l'Assemblée Nationale préside le débat.

CHAPITRE V

DES PETITIONS

Art.102 : Toute personne physique ou morale relevant de la juridiction de l'Etat centrafricain peut introduire auprès de l'Assemblée Nationale une doléance ou une plainte au sujet de l'application d'une mesure individuelle ou de la mise en œuvre de dispositions générales, au sujet de pratiques qu'il estime illicites ou inéquitables, ou au sujet du fonctionnement des pouvoirs publics.

Ces plaintes et doléances sont adressées au Président de l'Assemblée Nationale et prennent le nom de « pétition ».

Le dépôt d'une pétition auprès de l'Assemblée Nationale ne fait pas obstacle à des recours juridictionnels ultérieurs dès lors que la situation dénoncée demeure essentiellement inchangée, en fait ou en droit.

Art.103 : Pour être recevable, une pétition doit :

- préciser clairement et substantiellement son objet ;
- indiquer les noms, prénoms, adresses et ;
- être revêtue de la signature dudit ou desdits pétitionnaires.

Aucune pétition ne peut être examinée par l'Assemblée Nationale si elle a le même objet qu'un recours devant les tribunaux, que ce recours soit pendant ou qu'il ait déjà fait l'objet d'une décision définitive.

Art.104 : A leur réception, les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée. Avis de réception est notifié au pétitionnaire, avec indication du numéro d'ordre de la pétition.

Le Président de l'Assemblée Nationale renvoie les pétitions à la Commission permanente compétente pour examen.

Art.105 : Après examen, la Commission décide, suivant le cas, soit de classer purement et simplement la pétition, soit de la renvoyer à une autre Commission permanente de l'Assemblée Nationale ou au Gouvernement, soit de la soumettre à l'Assemblée Nationale pour débat. Avis est donné au pétitionnaire par le Président d l'Assemblée Nationale de la décision de la Commission concernant sa pétition.

Lorsqu'une pétition est renvoyée à une autre Commission permanente de l'Assemblée Nationale, celle-ci peut décider soit de la classer purement et simplement, soit de la renvoyer au Gouvernement, soit de la soumettre à l'Assemblée pour débat. Avis est donné au pétitionnaire de la décision de la Commission concernant sa pétition.

Lorsqu'une pétition est renvoyée au Gouvernement, celui-ci est tenu d'y donner suite dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du renvoi. La réponse du Gouvernement est communiquée au pétitionnaire.

Si le Gouvernement n'a pas répondu dans ce délai, la Commission compétente peut décider de soumettre la pétition à l'Assemblée Nationale pour débat.

Lorsqu'une Commission conformément aux alinéas 1, 2, et 3 du présent article, décide de soumettre une pétition à l'Assemblée Nationale, elle dépose sur le Bureau de l'Assemblée Nationale un rapport produisant le texte intégral de la pétition. Ce rapport est imprimé et distribué aux députés.

CHAPITRE V

DE LA POLICE INTERIEURE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Art. 106 : Le Président est chargé de veiller à la sécurité intérieure de l'Assemblée Nationale. Il assure la police de ladite Assemblée. A cet effet, il fixe l'importance des effectifs des éléments de sécurité et requiert les forces armées et toutes les unités dont il juge le concours nécessaire.

La police de l'Assemblée Nationale est exercée en son nom par son Président.

Art. 107 : Des réquisitions peuvent à cette fin être adressées directement aux forces de sécurités et de défense qui doivent y obtempérer.

Il peut faire expulser de la salle de séance ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il fait dresser procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art.108 : En dehors des Membres de l'Assemblée Nationale, des Ministres, du personnel de service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans les locaux de l'Assemblée Nationale sauf dérogation spéciale et exceptionnelle du Bureau.

Pendant les séances plénières, le public a librement accès aux tribunes qui lui sont destinées.

Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence. Tout port d'armes est formellement interdit dans l'hémicycle.

Il est interdit de fumer et d'utiliser les téléphones portables dans la salle des séances de l'Assemblée Nationale ainsi que dans les salles réservées aux travaux des commissions.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est immédiatement expulsée par le service de maintien d'ordre.

Le Président peut, si les circonstances l'exigent, suspendre la séance.

Art.109 : Au cours des séances, seuls les Membres et le personnel de l'Assemblée ont libre circulation dans les travées et libre accès aux places des députés.

En dehors des séances, la visite du palais de l'Assemblée Nationale est autorisée sous la conduite d'un Huissier ou d'un membre de l'Assemblée.

L'accès des salles de Commissions et des services est rigoureusement interdit au public.

En cas de délit ou de crime, le Président dresse immédiatement procès-verbal et en informe séance tenante le Procureur Général.

CHAPITRE VI

DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Art.110 : Les sanctions disciplinaires applicables aux Députés sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au compte-rendu ;
- la censure simple ;
- la censure avec exclusion temporaire de quinze (15) jours.

Art.111 : Le Président de séance seul rappelle à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout Député qui trouble cet ordre ou qui prend parole sans y est autorisé.

Tout député qui, n'étant pas autorisé à prendre la parole, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au compte-rendu, tout député qui, dans la même séance a encouru un premier rappel à l'ordre.

Art.112 : La censure simple est prononcée contre tout Député :

1. qui après un rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
2. qui dans l'Assemblée a provoqué une scène tumultueuse ;

3. qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

La censure simple entraîne la privation pendant un mois d'un dixième (1/10^{ème}) de l'indemnité Parlementaire.

Art.113 : La censure avec exclusion temporaire du palais de l'Assemblée Nationale est prononcée contre :

1. tout Député qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette censure ;
2. tout Député qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;
3. tout Député qui s'est rendu coupable d'outrage envers le Président de la République, l'Assemblée ou envers son Président;
4. tout Député qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou envers toute autre autorité.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de réapparaître au palais de l'Assemblée Nationale jusqu'à l'expiration du quinzième (15^{ème}) jour qui suit le prononcé de la censure.

En cas de refus du Député de se conformer à l'injonction du Président de sortir de la salle, la séance est suspendue.

Dans ce cas, l'exclusion s'étend à trente (30) jours sans indemnités.

La censure avec exclusion temporaire entraîne la privation de un cinquième (1/5^{ème}) de l'indemnité parlementaire pendant deux mois.

Art.114 : Toute absence à deux (2) séances publiques pendant une session, expose le Député à un avertissement. En cas de récidive, il est opéré une retenue équivalente à un dixième (1/10^{ème}) de ses indemnités mensuelles.

Art.115 : Le Député contre qui, l'une de ces mesures est demandée a le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée Nationale au scrutin secret sans débat, sur proposition du Président.

Il est formellement interdit d'entrer dans la salle de débats dans un état d'ébriété.

Pendant les séances plénières et les cérémonies solennelles de l'Assemblée Nationale, le port de la tenue de ville ou de la tenue traditionnelle est de rigueur pour les Députés.

Art. 116 : Est considéré comme démissionnaire tout membre de l'Assemblée Nationale qui a manqué deux sessions ordinaires consécutives sans excuse valable ou empêchement admis par l'Assemblée.

Art. 117 : L'absence d'un Député aux travaux de sa Commission sans justificatif et à plusieurs séances plénières entraîne pour l'intéressé la perte des frais liés à ces travaux.

Tout Député absent pendant toute une session ordinaire, perd les frais de cette session.

Tout Député absent aux travaux en commission pendant la session extraordinaire perd les frais y relatifs.

Pour des missions à l'extérieur comme à l'intérieur du pays, le Bureau de l'Assemblée doit vérifier la régularité effective du Député désigné aux travaux dans sa Commission avant toute autorisation.

Tout Député absent aux travaux en Commission pendant deux semaines sans justificatif valable, perd le tiers (1/3) de ces indemnités.

Lorsque le Député est absent aux travaux en commission pendant un (1) mois sans justificatif, il perd les deux tiers (2/3) de ses indemnités.

CHAPITRE VII

DE L'IMMUNITÉ

Art.118 : Les Membres de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun Député ne peut être poursuivi, recherché ou arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant la durée des sessions, aucun Député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale accordée par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des membres qui la composent.

Hors session, aucun Député ne peut être poursuivi ou arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale. Cette autorisation peut être suspendue si l'Assemblée Nationale le décide à la majorité absolue.

Le Député pris en flagrant délit ou en délit de fuite après la commission des faits délictueux ou criminels peut être poursuivi et arrêté sans l'autorisation de l'Assemblée Nationale ou de son Bureau.

La poursuite d'un Député est suspendue jusqu'à la fin de son mandat, sauf cas de levée de l'immunité parlementaire, si l'Assemblée Nationale le requiert par vote à la majorité absolue des membres qui la composent.

Lorsque le Député fait l'objet d'une condamnation pénale définitive, celui-ci est radié par Décision de la Cour Constitutionnelle sur saisine du Président de l'Assemblée Nationale.

Art 119 : Toute demande de levée d'immunité est instruite par une commission ad' hoc.

La Commission se compose de :

- un représentant du Bureau de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de chaque groupe parlementaire ;
- un représentant des députés non inscrits.

La commission ad' hoc élit en son sein un Président et un Rapporteur.

La commission entend le Député dont la levée de l'immunité parlementaire est demandée ou celui de ses collègues qu'il a désigné pour le représenter.

Le rapport de la commission ad' hoc est transmis à la conférence des présidents pour avis avant d'être inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de l'Assemblée Nationale, suivant la procédure de traitement des questions urgentes.

La décision relative à la levée de l'immunité parlementaire est prise par l'Assemblée en séance plénière au cours de laquelle, il n'est donné lecture que des conclusions du rapport de la commission ad' hoc. Le rapport ainsi adopté ou rejeté est transmis au Gouvernement.

La décision d'accorder ou de rejeter la levée de l'immunité parlementaire est adoptée au scrutin secret à la majorité absolue du nombre des

députés calculée par rapport au nombre des sièges effectivement pourvus.

Le rapport ainsi examiné et adopté est transmis au Gouvernement.

Cette décision ne s'applique qu'aux infractions pour lesquelles la levée de l'immunité parlementaire a été demandée.

En cas de rejet, aucune autre demande relative aux mêmes faits et à la même personne n'est recevable au cours de la même session.

Le Député qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive est radié de la liste des députés de l'Assemblée Nationale dans les conditions fixées par une loi organique.

CHAPITRE VIII

DES DECLARATIONS DE PATRIMOINE

Art 120 : Dans les trente (30) jours qui suivent l'installation de l'Assemblée Nationale, le Député fait une déclaration écrite de patrimoine déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle qui la rend publique dans les huit (8) jours francs.

Dans les trente (30) jours qui précèdent la cessation de ses fonctions, le Député renouvelle la déclaration de son patrimoine dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

TITRE V

DU REGLEMENT FINANCIER, DU SECRETARIAT GENERAL ET DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I

DU REGLEMENT FINANCIER DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

SECTION I

DES RESSOURCES

Art.121 : L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie financière et établit son projet de budget qui est pris en compte dans le projet de Loi de finances.

Il est institué un règlement financier de l'Assemblée Nationale qui fixe les règles relatives à son budget :

- sa préparation et son exécution ;
- la procédure d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses ;
- la trésorerie ;
- l'établissement des comptes annuels ;
- le contrôle de gestion.

Art.122 : Les dotations budgétaires de l'Assemblée Nationale sont mises à sa disposition par délégations trimestrielles de crédits et les fonds versés au début du trimestre au compte de l'Assemblée Nationale dans une Institution bancaire installée sur le territoire national.

Art.123 : Les ressources de l'Assemblée Nationale sont constituées par :

- les dotations budgétaires ;
- les dons, legs, subventions et autres recettes extraordinaires ;
- les intérêts éventuels des fonds de l'Assemblée Nationale placés dans une Institution bancaire installée sur le territoire national.

Lorsque les dons, legs et subventions sont sous forme de numéraire, une fois toutes les formalités y afférentes achevées, ils sont versés dans un compte de l'Assemblée Nationale tenu dans une Institution bancaire installée sur le territoire national.

SECTION II

DE L'ELABORATION DU BUDGET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Art.124 : Chaque année, le budget de l'Assemblée Nationale est élaboré selon la nomenclature du budget de l'Etat par ses services administratifs et financiers compétents pour la gestion des députés, du personnel et des fonds spéciaux tenus à sa disposition.

Art.125 : En tenant compte des modifications proposées par la Commission finances, le Président de l'Assemblée Nationale présente le projet de budget devant l'Assemblée plénière qui en délibère et en arrête le projet définitif à inclure au projet de loi de finances.

L'Assemblée Nationale établit son budget prévisionnel adopté et le transmet au Ministre en charge des finances pour intégration au projet de budget de l'Etat.

Art.126 : Le Président de l'Assemblée Nationale, en soumettant le projet de budget à l'Assemblée, l'accompagne des documents suivants :

- le rapport de présentation ;
- l'état du personnel ;
- l'état d'exécution du budget précédent.

SECTION III

DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Art.127 : L'année budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le budget de l'Assemblée Nationale s'exécute essentiellement en dépenses, lesquelles comprennent :

- les dépenses de fonctionnement incluant les indemnités parlementaires, le traitement du personnel, le traitement du personnel d'appui et les dépenses de matériel ;
- les dépenses d'équipement socio administratifs.

Le Président de l'Assemblée Nationale est l'ordonnateur du budget de l'Institution.

Les services de la comptabilité assurent la gestion du budget de l'Assemblée Nationale suivant les règles de la comptabilité publique.

Les questeurs assurent le contrôle de l'exécution du budget de l'Assemblée Nationale.

A ce titre, ils :

- vérifient la conformité de toutes les dépenses avec les ouvertures de crédit, les disponibilités budgétaires et les textes en vigueur en la matière ;
- examinent toutes les propositions d'engagement budgétaire, toutes les sollicitations de fonds supplémentaires, tout projet de décision, de contrat, de commande et en général toute mesure qui entraîne une opération de dépense ;
- participent à l'élaboration du budget de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II

DU CONTRÔLE DE L'EXECUTION DU BUDGET, DE L'APUREMENT DES COMPTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE L'ACTION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

SECTION I

DU CONTRÔLE DE L'EXECUTION DU BUDGET ET DE L'APUREMENT DES COMPTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Art.128 : L'Assemblée Nationale élit en son sein une Commission Spéciale de Comptabilité et de Contrôle composée d'un représentant par groupe parlementaire dont les attributions sont définies à l'article suivant.

Art.129 : La Commission Spéciale de comptabilité et de Contrôle est chargée du contrôle de la Comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Assemblée Nationale et de donner quitus aux Questeurs. A cet effet, un rapport écrit portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées doit lui être fourni par les Questeurs à la fin de chaque trimestre.

La Commission Spéciale est habilitée à prendre connaissance des documents comptables correspondants.

La Commission Spéciale de Comptabilité et de Contrôle dépose son rapport sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

La Commission Spéciale de Comptabilité et de Contrôle, après rapprochement des comptes du Trésorier avec la Comptabilité tenue par les services de la Questure et de la Direction Générale de l'Administration et des Finances, rend compte à l'Assemblée Nationale par écrit au début de chaque session ordinaire, de l'exécution du mandat de contrôle qui lui est confié pour délibération.

SECTION II

DU CONTRÔLE DE L'ACTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Art.130 : Le Bureau de l'Assemblée Nationale doit rendre compte à l'Assemblée Nationale de ses activités, de sa gestion et lui fournir toutes explications qui lui sont demandées.

A cet effet, le Bureau doit, au début de chaque session ordinaire, présenter un rapport sur ses activités et sa gestion au plus tard cinq (5) jours à compter de la date d'ouverture de la session ordinaire.

L'Assemblée en délibère et, soit prend acte du rapport, soit demande au Bureau de lui fournir toutes explications et justifications qu'elle estime nécessaires.

Elle adopte le rapport ou le rejette à la majorité absolue de ses membres.

Tout Député peut adresser au Bureau de l'Assemblée Nationale, des questions écrites ou orales sur ses activités et sa gestion. Le Bureau dispose de quinze (15) jours pour répondre.

CHAPITRE III DU SECRETARIAT GENERAL ET DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Art.131 : Le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale est nommé par arrêté du Président de l'Assemblée Nationale, après avis du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau de l'Assemblée Nationale et aux Conférences des Présidents. Sous autorité du Président de l'Assemblée Nationale, il assure la direction et la coordination des services, fait procéder à l'établissement des comptes rendus des séances de l'Assemblée Nationale et de ses commissions et veille à la conservation des archives.

Il veille également à la retransmission radiotélévisée des débats parlementaire et anime avec l'agent de Presse les émissions du Parlement.

Art.132 : Les services de l'Assemblée Nationale sont assurés par les fonctionnaires détachés auprès de l'Institution ou recrutés par elle.

Les recrutements sont soumis aux exigences de l'Arrêté portant Statut de la Fonction Publique Parlementaire de la République Centrafricaine.

Le Personnel d'appui nécessaire au bon fonctionnement des services et dont le nombre est déterminé en tenant compte de l'enveloppe budgétaire et des besoins de l'Assemblée, est recruté par décision du Président de l'Assemblée Nationale sur proposition du Secrétaire General, après avis du Bureau.

Un Arrêté du Président de l'Assemblée Nationale sur proposition du Bureau, fixe l'organigramme et les attributions des services de l'Assemblée Nationale.

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.133 : Un insigne distinctif est porté par les députés ainsi qu'une écharpe parlementaire, lorsqu'ils sont en mission où dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances ou ils ont à faire connaître leur qualité.

Une cocarde leur est également attribuée pour l'identification de leurs véhicules.

Art.134 : La présence de l'opposition parlementaire est matérialisée par sa représentation au sein des organes de l'Assemblée Nationale et des institutions dans lesquelles celle-ci siège.

Art.135 : En attendant la mise en place du Sénat, l'Assemblée Nationale exerce la totalité du Pouvoir Législatif.

Art.136 : La présente Loi Organique Portant Règlement Intérieur qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur après avoir été reconnue conforme à la Constitution par la Cour Constitutionnelle.

Fait à Bangui, le

Pr. Faustin Archange TOUADERA